



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Adopté par l'Assemblée générale extraordinaire du 28 janvier 2023

Article 1^{er} - Périmètre de l'Association

L'Association est ouverte à toute forme de culture et de loisir, tout en veillant à ne pas engendrer de situation concurrentielle avec une autre association presloise.

Article 2 - Membres de l'Association

L'Association est ouverte à tous, sans distinction générationnelle, sociale ou géographique.

Tout·e adhérent·e doit accepter et respecter cette pluralité et doit renoncer à tout prosélytisme ou militantisme, lorsqu'il-elle participe à une activité de l'Association.

Tout·e adhérent·e est garant·e de la bonne image et de la réputation de Regards Croisés. Nul ne peut se prévaloir de l'Association pour une quelconque action ou auprès d'un tiers sans en avoir été dûment mandaté par l'instance exécutive.

Le ou la contrevenant·e à l'une de ces dispositions s'expose à une sanction.

L'adhésion repose sur une démarche responsable, librement consentie et qui ne sous-entend aucune recherche d'un intérêt ou avantage personnel. L'Association compte sur l'engagement réfléchi de l'adhérent·e. En adhérant, le ou la membre peut apporter bénévolement son aide en fonction de ses compétences et de sa disponibilité.

Un·e adhérent·e peut proposer un projet et envisager d'en piloter la mise en œuvre, après aval de l'Assemblée Générale et de l'instance exécutive élue par cette dernière (voir la charte du pilote). Il ou elle peut à tout moment proposer des sujets à débattre en Assemblée Générale.

De la somme des engagements découlent une force bénévole et la capacité de l'association à mettre en œuvre des projets.

L'honorariat peut être proposé à un·e adhérent·e ou à une tierce personne extérieure à l'Association, en raison de services éminents rendus. Cette proposition peut être déclinée par la personne concernée.

L'adhérent·e qui devient membre d'honneur est toujours soumis·e à cotisation.

La tierce personne, non adhérent·e préalablement, qui devient membre d'honneur n'est pas soumise à cotisation. Cette personne peut assister à l'Assemblée générale ordinaire mais ne prend pas part aux délibérations et aux votes.

Article 3 - L'Assemblée générale ordinaire

La convocation à l'Assemblée générale est émise 15 jours au moins avant la date fixée de la réunion.

L'Assemblée générale traite les sujets figurant à l'ordre du jour proposé par le Bureau ou par n'importe quel·le adhérent·e de l'Association. L'ordre du jour est envoyé conjointement à la convocation ; il est complété par un compte-rendu moral ou d'activité et un compte-rendu financier présentés par l'instance exécutive. Elle procède aux délibérations et votes ; les décisions sont prises à la majorité simple.

Des tiers extérieurs à l'association peuvent être conviés pour éclairer les débats et faciliter les délibérations des adhérent·e·s, sans prendre part aux votes.

Les adhérent·e·s âgé·e·s de 16 ans au moins participent aux délibérations et aux votes.

Article 4 - L'Assemblée générale extraordinaire

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins le quart des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

Article 5 - Modalités de vote

Lors des assemblées, le vote se fait à main levée.

À la demande de n'importe quel·le adhérent·e, il peut basculer en vote à bulletin secret.

En cas d'impossibilité d'être présent à l'assemblée, un·e adhérent·e peut donner procuration à un·e autre adhérent·e. Une seule procuration est admise par adhérent·e présent·e.

Article 6 - Le Bureau

En qualité d'instance exécutive, le Bureau prépare l'Assemblée générale et établit l'ordre du jour.

Il assure le fonctionnement de l'association et prend toutes les décisions le permettant, en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale, conformément au statut de l'Association.

Outre les fonctions prévues dans le Statut, le Bureau comporte également :

- une vice-présidence, si possible,
- une fonction « logistique », si possible,
- une fonction communication,
- toute fonction utile à l'association.

Le Bureau est présidé par la personne assurant la présidence de l'association, secondée par une vice-présidence. Les fonctions « secrétariat », « trésorerie », et « logistique » sont si possible assurées par un·e titulaire et un·e adjoint·e. La fonction communication, transversale par nature, est assurée par tous les membres du Bureau. Toute autre fonction jugée utile peut être créée, en particulier pour assurer la mise en œuvre opérationnelle.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple des voix.

Les principales responsabilités de la présidence sont :

- Convocation des assemblées,
- Supervision des réunions du bureau et des Assemblées Générales,
- Mise en œuvre des actions et décisions du Bureau ou issues des Assemblées Générales,
- Signature des contrats au nom de l'association,
- Action en justice pour défendre les intérêts de l'association (conformément aux statuts),
- Contrôle de la bonne marche de l'association : ressources financières, moyens techniques, administration,
- Conduite des débats pendant les réunions.

Les principales responsabilités de la trésorerie sont :

- Tenue d'une comptabilité régulière de toutes les opérations et enregistrement des dépenses et des recettes,
- Tenue des livres de comptes,
- Encaissement des recettes, cotisations et dons,
- Acquiescement des factures,
- Élaboration des opérations des dépenses à engager pour réaliser les activités,
- Proposition des objectifs budgétaires,
- Établissement du budget prévisionnel,
- Soumission du budget prévisionnel à l'Assemblée Générale,
- Compte-rendu de la situation financière au Bureau et à l'Assemblée Générale.
- Recherche de subventions et de recettes.

Le secrétariat :

Le secrétariat est chargé de la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations et des comptes-rendus aux autorités préfectorales. Il est responsable du procès-verbal des séances des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet (Cf. loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901).

Les principales responsabilités du secrétariat sont :

- Veille du respect des clauses statutaires,
- Suivi des décisions prises en Assemblée Générale,
- Information des autorités préfectorales de toute modification des statuts ou de l'administration de l'association,
- Planification et organisation des réunions,
- Convocation de l'Assemblée Générale,
- Établissement du procès-verbal des réunions (Assemblées Générales Extraordinaire et ordinaire),
- Tenue à jour du fichier des adhérent·e·s,
- Classement et archivage des documents relatifs à la vie de l'association.

La fonction logistique :

Les personnes titulaires de la fonction sont chargées de la logistique et de la sécurité. Elles doivent prévoir et assurer le bon fonctionnement de toutes les activités de l'association en veillant au respect des règles de sécurité en vigueur.

Elles recherchent, planifient, organisent et mettent en œuvre les solutions utiles au bon déroulement matériel des activités.

Leurs principales responsabilités sont :

- Liaison avec les autorités administratives municipales et départementales,
- Suivi des normes et règles de sécurité,
- Diffusion de l'information relative aux changements de normes et modifications des règles édictées par les autorités,
- Établissement du cahier des charges des événements (transport, mobilier, matériel technique, denrées diverses),
- Évaluation des coûts et préparation des budgets prévisionnels par événement,
- Planification et supervision des phases d'organisation des événements (transport, mobilier, matériel technique, denrées diverses),
- Mise en œuvre des conditions matérielles optimales pour la tenue des événements.

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation de la présidence. Il se réunit une fois au moins tous les 3 mois.

Dans les délibérations et votes, en cas d'égalité, la voix de la présidence est prépondérante.

Le Bureau peut décider d'ouvrir ses séances de travail, à titre consultatif, aux adhérent·e·s ou à des tiers non-adhérent·e·s autant que de besoin.

Les membres du Bureau mentionnés au statut sont élus chaque année par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats successifs.